

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2020
PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'UNE PART,

ET :

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées les «Parties» signataires,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

La Négociation Annuelle Obligatoire (N.A.O.) a été ouverte au sein de la Société et au titre de l'année 2020 par une réunion en date du 8 janvier 2020.

Ont suivi trois réunions qui se sont tenues les 17 janvier, 23 janvier et 29 janvier 2020.

Ont participé à cette négociation les organisations syndicales suivantes : CFE/CGC - CFDT - FO.

Au cours de ces rencontres, les partenaires sociaux ont évoqué l'ensemble des thèmes relevant de la N.A.O, tels que visés par l'article L.2242-13 du Code du Travail, dont notamment les salaires effectifs dans l'entreprise de chacune des trois catégories de personnel.

Au terme de ces négociations, un accord est intervenu entre la Société et les organisations syndicales sur les rémunérations des ouvriers / employés, des techniciens / agents de maîtrise et des ingénieurs / cadres, ainsi que sur d'autres éléments de rémunération.

L'enveloppe, toutes mesures confondues d'évolution de la masse salariale de l'ensemble de nos catégories socioprofessionnelles en 2020, ne sera pas inférieure à 2,3% et est répartie dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 1 - Augmentations générales et augmentations individuelles

1.1. - OUVRIERS / EMPLOYES

Le budget consacré aux augmentations des ouvriers / employés comprend :

- Une augmentation générale de 1,9% sur le salaire de base au 1^{er} janvier 2020
- Une augmentation générale minimale de 50 euros mensuels pour ces catégories de personnel (base temps plein)

1.2. - TECHNICIENS / AGENTS DE MAITRISE

Le budget consacré aux augmentations des techniciens / agents de maîtrise comprend :

- Une augmentation générale de 1,6% sur le salaire de base au 1^{er} janvier 2020
- Un budget d'augmentations individuelles de 0,3 % de la masse des catégories concernées
- Une augmentation générale minimale de 50 euros mensuels pour ces catégories de personnel (base temps plein)

1.3. - INGENIEURS / CADRES

Le budget consacré aux augmentations individuelles au mérite des ingénieurs / cadres est de 1,9 % et applicable au 1^{er} janvier 2020.

Ce budget n'inclut pas les augmentations individuelles pour promotion ou repositionnement salarial.

ARTICLE 2 – Autres mesures

2-1- Salaire de base mensuel brut d'embauche des ouvriers

Le salaire de base mensuel brut d'embauche des salariés relevant de la catégorie Ouvriers est porté à 1 825 (mille huit cent vingt-cinq) euros à compter du 1^{er} janvier 2020.

2-2- Prime de vacances

Pour l'année 2020, le montant de la prime de vacances est fixé à 1.000 (mille) euros, celle-ci étant versée en juin 2020 (base temps plein).

Les parties ont décidé d'étendre le versement de la prime de vacances à la population Ingénieurs et Cadres ayant une rémunération annuelle fixe inférieure à 70 000 € (soixante-dix mille euros) bruts au 1^{er} juin de l'année en cours.

Ces Ingénieurs/Cadres en bénéficieront selon les mêmes modalités que les autres catégories de salariés (Ouvriers/Employés et Techniciens/Agents de Maîtrise).

2-3- Prime d'équipe

La prime d'équipe est revalorisée à 75 euros par mois au 1^{er} janvier 2020 (base temps plein).

2-4- Abondement Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO)

L'abondement de _____ sur les versements au _____ est réévalué comme suit au 1^{er} janvier 2020 :

Tranches du montant annuel cumulé (versements volontaires et versements issus de l'intéressement et/ou de la participation)	Pourcentage d'abondement	Abondement brut versé par PCD
De 0 € à 400 €	62,5%	250 €
De 401 € à 800 €	31,25%	125 €
De 801 € à 1600 €	15,62%	125 €
Au-delà de 1600 €	-	-
Abondement brut total maxi	31,25%	500 €

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur et durée

L'ensemble des mesures s'appliquera aux collaborateurs présents au 31 décembre 2019 et encore inscrits aux effectifs à la date de signature du présent accord.

Cet accord à durée déterminée concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 – Dépôt

Le texte du présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Un exemplaire du présent accord sera également remis au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

